



Règlement Local de Publicité Ambérieu-en-Bugey

REGLEMENT

Dossier d'approbation – 17 décembre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
APPLICATION DU REGLEMENT	7
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	7
Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	10
DISPOSITIONS GENERALES	11
Article P0.1 – Interdiction de publicité	11
Article P0.2 – Dimensions.....	11
Surface.....	11
Hauteur	11
Article P0.3 – Format.....	12
Article P0.4 – Accessoires annexes à la publicité.....	12
Article P0.5 – Couleur	13
Article P0.6 – Contrôle de densité.....	13
Article P0.7 – Contrôle de l'éclairage	14
Article P0.8 – Dispositifs temporaires	14
DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ESPACES SENSIBLES	15
Article PTES.1 – Dispositif publicitaire et publicité supportée par le mobilier urbain	15
DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ENTREES DE VILLE	15
Article PTEV.1 – Dispositif publicitaire.....	15
Article PTEV.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	15
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRES-BOURGS.....	16
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	16
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	16
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	16
Article P1.4 – Publicité numérique	16
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP2 – AXES STRUCTURANTS.....	17
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	17

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	17
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	17
Article P2.4 – Publicité numérique	17
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP3 – ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ..	18
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	18
ZP3.1 - Zone commerciale Porte du Bugey.....	18
ZP3.2 – Zones industrielles et artisanales du Triangle d’activités et d’En Point Bœuf	18
ZP3.3 – Zone tertiaire d’En Pragnat	18
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	18
ZP3.1 - Zone commerciale Porte du Bugey.....	18
ZP3.2 – Zones industrielles et artisanales du Triangle d’activités et d’En Point Bœuf	18
ZP3.3 – Zone tertiaire d’En Pragnat	18
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	18
Article P3.4 – Publicité numérique	18
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP4 – ESPACES RESIDENTIELS EN AGGLOMERATION	20
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	20
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural.....	20
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	20
Article P4.4 – Publicité numérique	20
Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	21
DISPOSITIONS GENERALES	22
Article E0.1 – Interdiction d’enseignes	22
Article E0.2 – Intégration architecturale des dispositifs	22
Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)	22
Article E0.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	23
Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	23
Article E0.6 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets ».....	23
Article E0.7 – Dispositifs temporaires	24
DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ESPACES SENSIBLES	25
Article ETES.1 – Enseigne lumineuse et enseigne numérique	25

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ENTREES DE VILLE	25
Article ETEV.1 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	25
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRES-BOURGS.....	26
Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	26
Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....	26
Article E1.3 – Enseigne sur store ou parasol	26
Article E1.4 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	27
Article E1.5 – Enseigne lumineuse	27
Article E1.6 – Enseigne numérique	27
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP2 – AXES STRUCTURANTS	29
Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	29
Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....	29
Article E2.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	30
Article E2.4 – Enseigne lumineuse	30
Article E2.5 – Enseigne numérique	30
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP3 – ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ..	32
Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	32
Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....	32
Article E3.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	32
Article E3.4 – Enseigne lumineuse	33
Article E3.5 – Enseigne numérique	33
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP4 – ESPACES RESIDENTIELS EN AGGLOMERATION ET ESPACES HORS AGGLOMERATION	35
Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	35
Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....	35
Article E4.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	36
Article E4.4 – Enseigne lumineuse et enseigne numérique.....	36

GLOSSAIRE 37

PREAMBULE

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

Sur le territoire, les dispositions générales du RLP ainsi que les dispositions particulières du RLP relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les ZP définies. Les zones non agglomérées sont couvertes par la zone ZP4 et doivent répondre à ce titre aux mesures qui y sont édictées. En sus des zones et règlement correspondant, viennent s'ajouter les trames pouvant couvrir des espaces hors et en agglomération. Ces inscriptions graphiques viennent préciser certains points de zonage spécifique.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées par le diagnostic et pour lesquelles des ambitions ont été définies dans les orientations.

Sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, quatre zones ont été instituées.

La zone 1 (ZP1) couvre les centres-bourgs de la commune, et comprend :

- Le centre-ville ;
- Les quartiers historiques de Saint-Germain, de Vareilles, de Tiret ;
- Le quartier de la gare le long de l'avenue Roger Salengro.

La zone 2 (ZP2) couvre les axes structurants de la commune ainsi que deux ensembles commerciaux le long de ces axes, et comprend :

- L'avenue Paul Painlevé ;
- La rue Jean de Paris (RD 904) ;
- La rue Alexandre Bérard ;
- L'avenue Général Sarrail ;
- L'avenue de la Libération ;
- La rue De Lattre de Tassigny.

Le long de ces axes, les parcelles adjacentes ont été intégrées dans la zone.

Les ensembles commerciaux intégrés dans la zone sont ceux de « Carrefour Market » (rue Alexandre Bérard, avenue du Général de Gaulle, rue Colbert) et de « BUT » (zone de L'Etraz : avenue de la Libération, rue des Mouettes) : ils sont repérés spécifiquement dans l'annexe graphique « Zonage ».

La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activité économiques et commerciales de la commune, et comprend :

- **ZP3.1** : La zone commerciale de Porte du Bugey.
Cette zone qui accueille strictement des activités commerciales est localisée hors agglomération et est exclusive de toute habitation : dans ces conditions, elle peut accueillir de la publicité selon des dispositions fixées par le règlement local de publicité en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement ;
- **ZP3.2** : Les zones industrielles et artisanales du Triangle d'activité (avenue Léon Blum) et d'En Point-Boeuf ;
- **ZP3.3** : La zone tertiaire d'En Pragnat.

La zone 4 (ZP4) couvre les espaces résidentiels en agglomération et les espaces hors agglomération, et comprend tous les espaces de la commune qui ne font pas l'objet d'une des zones précitées.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.

Le diagnostic et les orientations du RLP d'Ambérieu-en-Bugey identifient également les périmètres patrimoniaux de protections institutionnelles, le réseau écologique de Trame Verte et Bleue au sein des espaces urbanisés ainsi que les entrées de territoire comme sensibles du point de vue de l'affichage extérieur. Toutefois, au regard de la dispersion de ces espaces au sein des zones agglomérées, la création de zones spécifiques « pastilleraient » le zonage d'une part, et alourdirait la traduction réglementaire écrite d'autre part avec des dispositions redondantes au sein desquelles seuls un ou deux articles varieraient venant de surcroît limiter la pertinence de la définition d'autant de zones.

Pour cette raison, ces espaces sont traités en trames délimitées dans les documents graphiques annexés au RLP. S'y appliquent une compilation de dispositions réglementaires, à savoir :

- Les dispositions générales du RLP ;
- Les dispositions particulières du RLP relatives à la zone de publicité dans laquelle se situe l'espace ;
- Les dispositions spécifiques du RLP relatives à l'identification dans une trame, qui précise seulement certains points réglementaires des dispositions particulières.

La trame « Espaces sensibles » couvre :

- Les périmètres de protection de 500m autour des Monuments Historiques ;
- Les zones indicées « j » ou classées en « N » par le document d'urbanisme local et localisées dans les limites agglomérées.

La trame « Entrée de ville » couvre les entrées de ville communales présentant soit un caractère emblématique à préserver soit un enjeu de requalification :

- L'entrée de ville nord sur la RD1504 au niveau de l'Hôpital ;
- L'entrée de ville ouest au niveau de la zone commerciale « Porte du Bugey » ;
- L'entrée de ville ouest au niveau de l'échangeur de la RD1075 qui permet d'entrer dans l'espace urbanisé de la commune ;
- L'entrée de ville sud-ouest au niveau d'un autre échangeur de la RD1075 qui permet d'entrer dans l'espace urbanisé de la commune ;
- L'entrée de ville sud-est par la RD1504 au niveau de Saint-Germain.

Les trames « Espaces sensibles » et « Entrée de ville » sont définies graphiquement et reportées dans le document graphique annexé au RLP.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

Article P0.0 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° et 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement :

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

Article P0.1 – Interdiction de publicité

La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article P0.2 – Dimensions

Surface

A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

- 1/ L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 50cm. Une structure double face est ici considérée comme un seul dispositif.
- 2/ Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.
- 3/ Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.



Schématisation de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et pour les dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable)

Article P0.3 – Format

- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif et des dispositifs d'éclairage, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif.

L'éclairage des dispositifs peut être réalisé en saillie dans la limite de 20cm.



Schématisation de la saillie autorisée pour l'implantation de l'éclairage sur les dispositifs publicitaires (schéma indicatif et non opposable)

Article P0.4 – Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique, les accessoires de publicité (type plateformes, échelles) sont interdits. Toutefois, lorsque ces accessoires sont intégralement repliables/escamotables, ils sont admis. Ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Article P0.5 – Couleur

- 1/ Les dispositifs doivent respecter une couleur non criarde ou respectant le caractère des lieux avoisinants.

Article P0.6 – Contrôle de densité

- 1/ Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
 - Qu'un seul dispositif publicitaire mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 m ;
 - Deux dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 m. Les deux dispositifs implantés sur la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.
- 2/ Les règles stipulées à l'article R581-25 du Code de l'environnement s'appliquent dans la limite d'un seul dispositif autorisé par support.
Les dispositifs double-face ne sont pas concernés par cette interdiction.

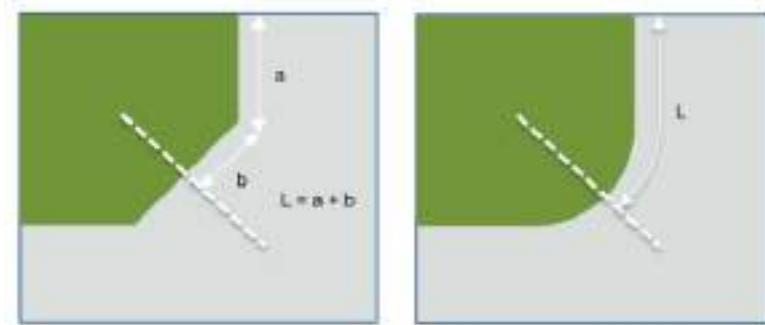


Exemple d'un mur, ici considéré comme support, qui accueille deux dispositifs (schéma indicatif et non opposable)



Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol (schéma indicatif et non opposable)

- 3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, seul le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation est pris en compte.
- 4/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Schématisme de la règle de calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé (schéma indicatif et non opposable)

Article P0.7 – Contrôle de l'éclairage

- 1/ Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ L'obligation d'extinction nocturne s'applique également à la publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence et aux publicités numériques supportées par le mobilier urbain.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article P0.8 – Dispositifs temporaires

- 1/ En agglomération, les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ainsi que les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 4 m².
- 2/ Hors agglomération, les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement stipulées aux articles R581-68 à 71.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ESPACES SENSIBLES

Article PTES.1 – Dispositif publicitaire et publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ Tout dispositif publicitaire ou toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ENTREES DE VILLE

Article PTEV.1 – Dispositif publicitaire

- 1/ Tout dispositif publicitaire est interdit.

Article PTEV.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ Seule la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par les dispositions spécifiques des zones de publicité concernées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRES-BOURGS

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².

Article P1.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

Trame Espaces sensibles (article PTES.1)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, toute publicité y compris supportée par le mobilier urbain est interdite.

Trame Entrées de ville (articles PTEV.1 et PTEV.2)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif publicitaire autre que la publicité supportée par le mobilier urbain est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP2 – AXES STRUCTURANTS

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4m².

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m².

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².

Article P2.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2/ La surface unitaire d'affichage d'une publicité numérique ne doit pas excéder 2m².

Trame Espaces sensibles (article PTES.1)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, toute publicité y compris supportée par le mobilier urbain est interdite.

Trame Entrées de ville (articles PTEV.1 et PTEV.2)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif publicitaire autre que la publicité supportée par le mobilier urbain est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

ZP3.1 - Zone commerciale Porte du Bugey

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².

ZP3.2 – Zones industrielles et artisanales du Triangle d'activités et d'En Point Bœuf

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m².

ZP3.3 – Zone tertiaire d'En Pragnat

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

ZP3.1 - Zone commerciale Porte du Bugey

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ZP3.2 – Zones industrielles et artisanales du Triangle d'activités et d'En Point Bœuf

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m².

ZP3.3 – Zone tertiaire d'En Pragnat

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m² dans les zones ZP3.1, ZP3.2 et ZP3.3.

Article P3.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

Trame Entrées de ville (articles PTEV.1 et PTEV.2)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif publicitaire autre que la publicité supportée par le mobilier urbain est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP4 – ESPACES RESIDENTIELS EN AGGLOMERATION

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P4.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

Article E0.1 – Interdiction d’enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;
- Sur les éléments d’architecture de façade s’agissant notamment des garde-corps, des encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Localisées devant une ouverture pour les enseignes scellées ou apposées au sol.

Article E0.2 – Intégration architecturale des dispositifs

- 1/ Les enseignes doivent respecter l’architecture du bâtiment, s’harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d’entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
- 2/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d’angle, impostes de portes d’entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- 3/ Tout occupant d’un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d’occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l’aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants notamment en s’assurant, lorsque l’activité signalée a cessé, que l’enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 4/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l’architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

- 1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l’Environnement) rappelé ci-après :
 - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d’un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
 - La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- 2/ Lorsque les enseignes en façade sont implantées sur une même façade, elles devront autant que possible respecter une harmonie d’ensemble notamment par le respect d’un alignement, ainsi que des formats et des dimensions similaires.

Article E0.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées ou apposées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de format supérieur à 2m² sont en « totem » et sont plus hautes que larges. Lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 2m² elles sont de format libre.
- 3/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 4/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du terrain naturel.
- 5/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de format inférieur ou égal à 1m² sont autorisées uniquement en ZP2 et ZP3. Elles sont limitées à trois dispositifs par activité.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E0.6 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »

- 1/ Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité et localisé au droit de la façade de l'activité concernée.
- 3/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire d'1m en hauteur et de 0,8m en largeur et est nécessairement de type chevalet.

- 4/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E0.7 – Dispositifs temporaires

- 1/ Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, y compris location et vente de fonds de commerce, sont autorisés dans la limite de deux dispositifs maximum par opération.
- 2/ Les dispositifs peuvent être uniquement muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- 3/ La surface unitaire maximale d'un dispositif ne doit pas excéder 8 m².

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ESPACES SENSIBLES

Article ETES.1 – Enseigne lumineuse et enseigne numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRAME ENTREES DE VILLE

Article ETEV.1 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRES-BOURGS

Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des dispositifs nécessaires aux activités qui exercent en retrait de la voirie.
- 2/ Dans le cas d'une activité exerçant en retrait de la voirie, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².

Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 2/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
 - Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
 - Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 0,8m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E1.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées que sur le tombant du store ou du parasol.



Exemple de la répartition des enseignes au sein de la ZP1 : trois enseignes en façade dont une enseigne perpendiculaire maximum, alignement des enseignes en façade sur le même axe, une enseigne au sol en cas d'activité qui exerce en retrait de la voirie et un chevalet en cas d'autorisation d'occupation du domaine public (schéma indicatif et non opposable)

Article E1.4 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1.5 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les caissons lumineux sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.
- 3/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

Article E1.6 – Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Trame Espaces sensibles (article ETES.1)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif lumineux, y compris numérique, est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP2 – AXES STRUCTURANTS

Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par unité foncière dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².
- 2/ Dans le cas d'un ensemble commercial repéré au plan de zonage, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être portée à 4m².
- 3/ Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes sont alors regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que quatre enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer huit enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 2/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
 - Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
 - Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 0,8m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.



Exemple de la répartition des enseignes au sein de la ZP2 : quatre enseignes en façades dont une enseigne perpendiculaire maximum, alignement des enseignes en façade sur le même axe, une enseigne au sol de 2 m² par unité foncière (4m² si ensemble commercial) et un chevalet en cas d'autorisation d'occupation du domaine public (schéma indicatif et non opposable)

Article E2.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E2.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

Article E2.5 – Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Trame Espaces sensibles (article ETES.1)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif lumineux, y compris numérique, est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

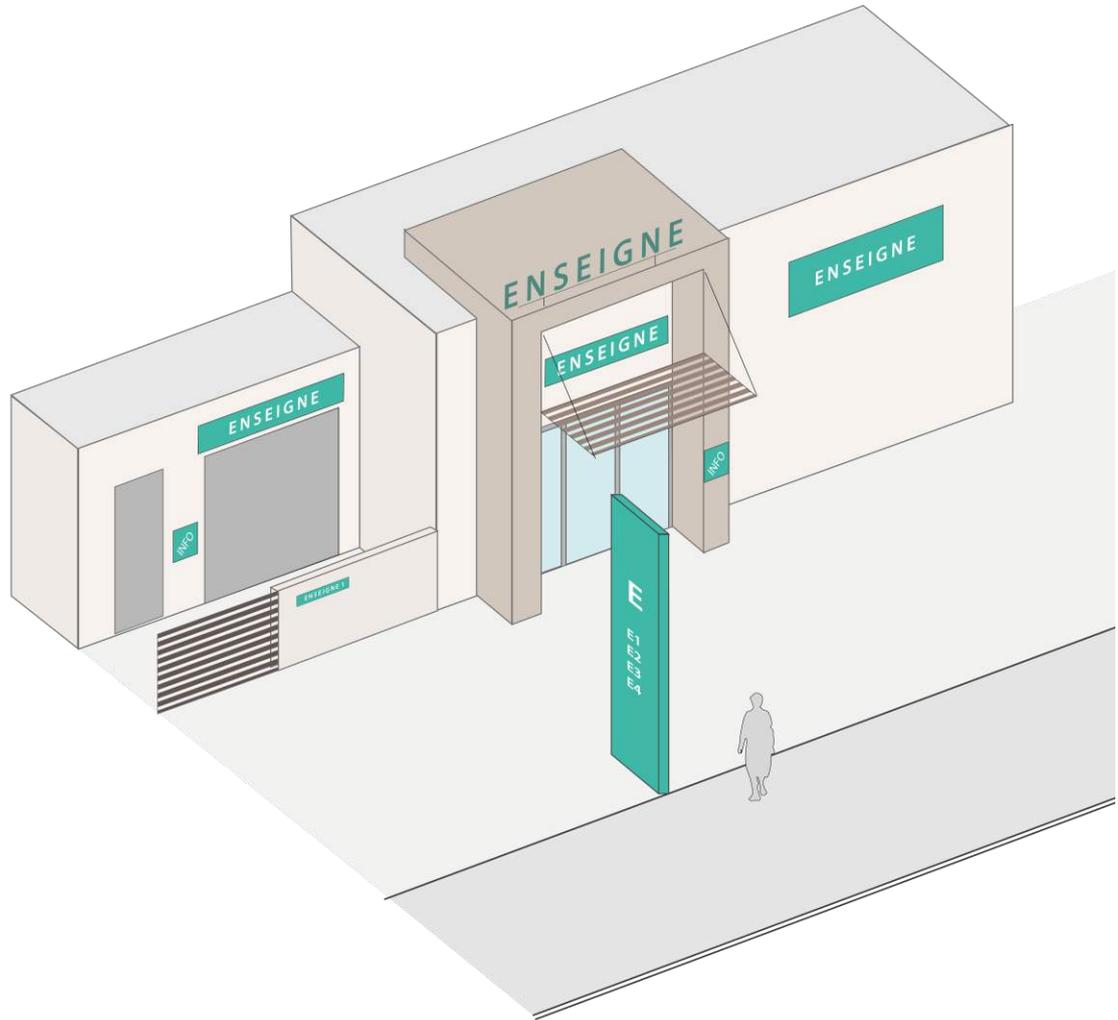
- 1/ Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par unité foncière dans la limite d'une surface unitaire maximale de 6m².
- 2/ Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes sont alors regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

Non réglementé spécifiquement. Se référer aux dispositions générales.

Article E3.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Une seule enseigne installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par bâtiment d'activité.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 20m² maximum et la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- 3/ L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.



Exemple de la répartition des enseignes au sein de la ZP3 : une enseigne au sol mutualisée entre les activités de la même unité foncière, une enseigne en toiture, des enseignes en façade qui respectent les pourcentages d'occupation de la façade fixés par le Code de l'Environnement (schéma indicatif et non opposable)

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

Article E3.5 – Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4m².
- 2/ Elles sont néanmoins interdites si le dispositif est scellé ou installé directement sur le sol ainsi que si le dispositif est installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Trame Entrées de ville (article ETEV.1)

Dans les espaces concernés repérés au plan de zonage, tout dispositif installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP4 – ESPACES RESIDENTIELS EN AGGLOMERATION ET ESPACES HORS AGGLOMERATION

Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par activité dans la limite d'une surface unitaire maximale d'1m².

Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Dans le cas où le bâtiment concerné est à vocation principale d'habitat, n'est autorisée par façade qu'une seule enseigne de surface unitaire maximale 2 m². Sinon, se référer aux dispositions générales.



Exemple de la répartition des enseignes au sein de la ZP4 : une seule enseigne au sol de format 1m², une seule enseigne en façade pour les bâtiments à vocation principale d'habitat et les dispositions du Code de l'Environnement pour les autres bâtiments (schéma indicatif et non opposable)

Article E4.3 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E4.4 – Enseigne lumineuse et enseigne numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.

GLOSSAIRE

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Activités culturelles

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Document d'urbanisme

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Drapeau (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne en façade

Est considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principal ou secondaire, vitrophanie collée à l'extérieur d'une vitrine ou baie commerciale, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².



Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambage

Élément vertical s'élevant de part et d'autre d'une baie et qui assure l'étanchéité avec le mur.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLP.

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Panneau déroulant

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Potence (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité de petit format

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

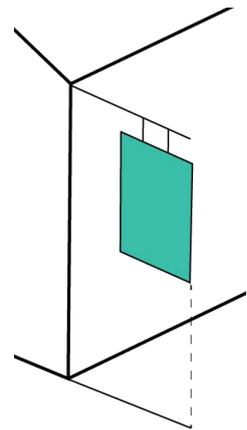
Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.



Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Spot-pelle

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.



Store-banne

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité commerciale

Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Un même commerce pouvant regrouper plusieurs activités/services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.)

Vitrophanie

La vitrophanie ou vitrauphanie est une technique de pose d'adhésifs transparents sur l'intérieur des vitrines qui présente plusieurs types d'utilisations dans le domaine marketing et commercial.

P.S : La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.